

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.12/Rev.5/Amend.6

1 mars 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS * /**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12 : Règlement No 13

Révision 5 - Amendement 6

Complément 12 à la série 09 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 18 janvier 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DES CATEGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

* / Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-21038

Annexe 19,

Titre, modifier comme suit:

«ESSAI D'EFFICACITÉ DES ÉLÉMENTS DE FREIN DES REMORQUES»

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.1 ... freins actionnés mécaniquement.

Dans le cadre de cette procédure de contrôle, la partie frein de service d'un cylindre de frein à ressort combiné est considérée comme une chambre de frein à diaphragme.».

Paragraphes 2.3.1 et 2.3.2, modifier comme suit:

«2.3.1 En ce qui concerne les points 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de l'appendice 1 à la présente annexe, au moins six échantillons doivent être soumis à l'essai et le procès-verbal de contrôle doit établir que les prescriptions des paragraphes 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4 ci-après sont satisfaites.

2.3.2 S'agissant du contrôle de la poussée moyenne (Th_A) - $f(p)$, il faut, conformément au modèle du diagramme 1, établi à partir du rapport poussée/pression déclaré par le fabricant, tracer un graphique définissant les variations d'efficacité acceptables. Le fabricant doit aussi définir la catégorie de remorque pour laquelle la chambre de frein peut être utilisée et la fourchette de tolérance correspondante appliquée.».

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi libellés:

«2.3.3 Il convient de vérifier la pression (p_{15}) requise pour entraîner une course de la tige de poussée de 15 mm par rapport au point zéro, avec une tolérance de $\pm 0,1$ bar, au moyen de l'une des méthodes d'essai suivantes:

2.3.3.1 En utilisant la fonction de poussée (Th_A) - $f(p)$ déclarée, la pression seuil de la chambre de frein (p_{15}) doit être calculée lorsque $Th_A = 0$. On vérifiera ensuite que l'application de cette pression seuil entraîne une course de la tige de poussée telle que définie au paragraphe 2.3.3.

2.3.3.2 Le fabricant doit déclarer la pression seuil de la chambre de frein (p_{15}) et il doit être vérifié que l'application de cette pression entraîne la course de la tige de poussée définie au paragraphe 2.3.3.

2.3.4 S'agissant du contrôle de la course effective (sp) - $f(p)$, la valeur mesurée ne doit pas être inférieure à -4 % des caractéristiques de s_p dans la gamme de pressions déclarée par le fabricant. Cette valeur doit être enregistrée et consignée au point 3.3.1 de l'appendice 1 de la présente annexe. En dehors de cette gamme de pressions, la tolérance pourra dépasser -4 %.

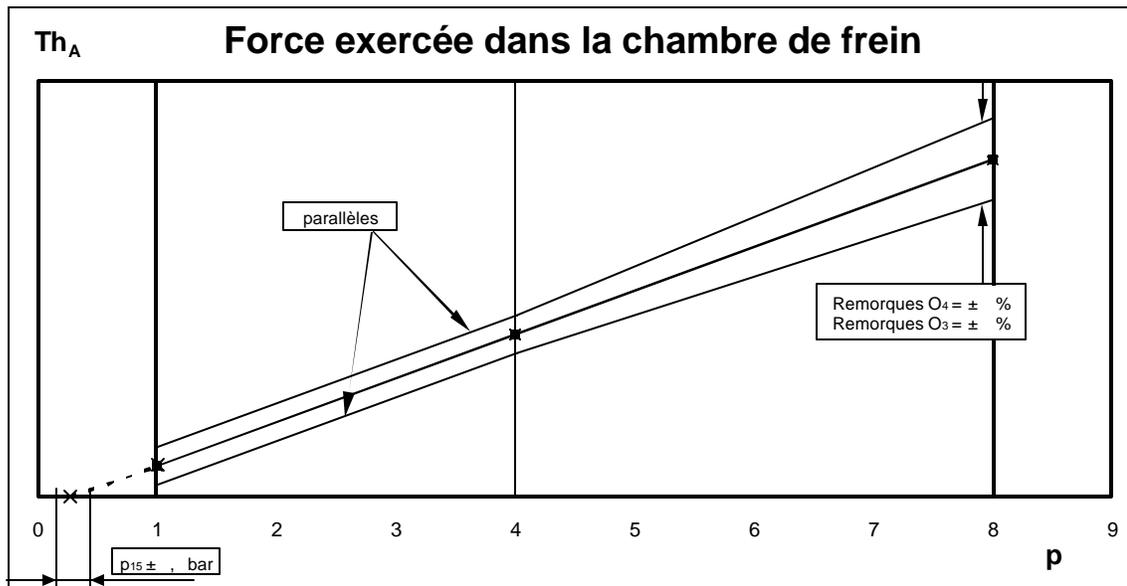


Diagramme 1

2.3.5 Les résultats d'essai enregistrés doivent être consignés sur un formulaire conforme au modèle de l'appendice 2 à la présente annexe et être joints au procès-verbal de contrôle visé au paragraphe 2.4 ci-après.».

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit:

«3.1.1 ... freins actionnés mécaniquement.

Dans le cadre de cette procédure de contrôle, la partie frein de service d'un cylindre de frein à ressort combiné est considérée comme un frein à ressort.».

Paragraphe 4.4.1.1, modifier comme suit:

«4.4.1.1 ... conformément au modèle du diagramme 2, tracer un ...».

L'actuel diagramme 1 devient le diagramme 2

Appendice 1,

Point 3.3.1, modifier comme suit:

«3.3.1 Gamme de pressions pour laquelle la course effective ci-dessus est valable: (voir le paragraphe 2.3.4 de l'annexe 19).».

Ajouter de nouveaux points, ainsi libellés:

«3.4 Pression requise pour entraîner une course de la tige de poussée de 15 mm (p_{15}), en se servant de la fonction $Th_A - f(p)$ ou de la valeur déclarée 2/, 3/, 4/.

4. Domaine d'application

La chambre de frein peut être utilisée sur les remorques
des catégories O_3 et O_4 oui/non

La chambre de frein ne peut être utilisée que sur les remorques
de la catégorie O_3 oui/non».

Les points 4 à 8 actuels deviennent les points 5 à 9.

Note 4/, modifier comme suit:

«4/ Aux fins de l'application des caractéristiques définies dans le présent procès-verbal eu égard à l'annexe 10, on partira du principe que la relation entre p_5 et la fonction $Th_A - f(p)$ déclarée à une pression de 1,0 bar est linéaire.».

Appendice 7, ajouter un nouveau symbole et sa définition, comme suit:

« p_{15}	Pression requise dans la chambre de frein pour entraîner une course de la tige de poussée de 15 mm par rapport au point zéro.».
------------	---
